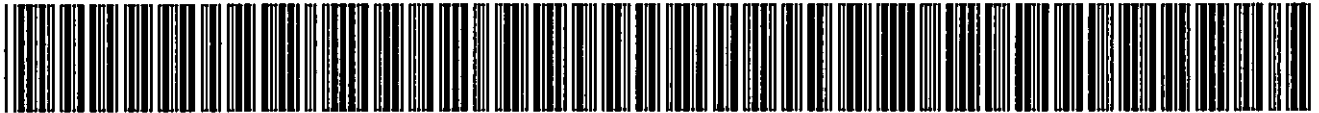


Date Printed: 02/05/2009

JTS Box Number: IFES_46
Tab Number: 32
Document Title: PARLIAMENTARY ELECTION LAW
Document Date: 1993
Document Country: MAD
Document Language: FRE
IFES ID: EL00631



* A 6 8 8 F 1 5 C - E C D 3 - 4 8 7 4 - B 2 A 0 - 7 3 4 5 0 2 6 7 D B C E *

ORDONNANCE N° 93-007
modifiée par l'Ordonnance n° 93-015 du 23 Avril 1993
et par l'Ordonnance n° 93-020 du 30 Avril 1993
relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 18 septembre 1992 et la Convention du 31 octobre 1991;

Vu l'Ordonnance n° 92-018 du 08 juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle;

Vu l'Ordonnance n° 92 - 031 du 02 octobre 1992 portant Code Electoral, ensemble les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'Ordonnance n° 93-015 du 23 Avril 1993 modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 92-007 du 24 Mars 1993 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale;

Vu l'Ordonnance n° 93-020 du 30 Avril 1993 modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance modifiée n° 93-007 du 24 Mars 1993 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale;

et Vu les Décrets n° 07, n° 16 et n° 19 -HCC/D/3, des 16 mars, 22 avril et 30 avril 1993 de la Haute Cour Constitutionnelle;

Vu la Délibération n° 93-009-HAE/RAT.ORD du 22 avril 1993 de la Haute Autorité de l'Etat;

En Conseil de Gouvernement,

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER

**De la composition de l'Assemblée Nationale
et de la durée du mandat des députés.**

Article premier. - Les membres de l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct pour un mandat national de quatre ans. Ils portent le titre de " députés de Madagascar ".

Article 2 (nouveau). - Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale est fixé à cent trente huit.

Les sièges des députés élus dans les circonscriptions électorales sont répartis conformément au tableau annexé à la présente Ordonnance.

(modifié par l'Ordonnance n° 93-020 du 30 Avril 1993)

Article 3. - L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement.

Le mandat des députés à l'Assemblée Nationale expir au plus tard le premier mardi de mai de la quatrième année qui suit son élection, à la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée Nationale nouvellement élue.

CHAPITRE II

De la convocation des électeurs.

Article 4.- Les électeurs sont convoqués aux urnes par décret pris en Conseil de Gouvernement à l'effet d'élire les membres de la première Assemblée Nationale de la IIIème République, trente jours au moins et soixante jours au plus, après la proclamation officielle des résultats de l'élection présidentielle.

Article 5.- Sauf le cas de dissolution prévu à l'article 95 de la Constitution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

Article 6.- En cas de dissolution de l'Assemblée Nationale avant l'expiration de son mandat, les élections générales ont lieu trente jours au moins et soixante jours au plus après sa dissolution.

Article 7.- Le décret de convocation des électeurs doit être publié au Journal Officiel de la République trente jours au moins avant la date du scrutin et porté à la connaissance des électeurs par tous les moyens, notamment par voie radiodiffusée et télévisée.

Il doit indiquer :

- 1)- l'objet de la convocation des électeurs;
- 2)- le jour du scrutin, l'heure à laquelle il doit être ouvert et l'heure à laquelle il doit être clos;
- 3)- la période de révision spéciale des listes électorales prévue par l'Ordonnance n° 92-041 du 02 octobre 1992 portant Code Electoral.

Article 8.- En cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle, la date du scrutin peut être reportée et les électeurs sont convoqués dans les mêmes formes qu'à l'article précédent.

CHAPITRE III

Des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité.

Section I

Des conditions d'éligibilité.

Article 9.- Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée Nationale dans les conditions et sous les seules réserves énoncées ci-après :

- 1)- être de nationalité malagasy;
- 2)- être domicilié sur le territoire de la République de Madagascar;
- 3)- être âgé de 21 ans révolus à la date du scrutin;
- 4)- jouir de tous ses droits civils et politiques;
- 5)- être inscrit sur une liste électorale d'une circonscription du territoire national;
- 6)- n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit;
- 7)- être en règle vis-à-vis de la législation et de la réglementation fiscales et avoir acquitté notamment tous les impôts et taxes exigibles de toute nature des quatre précédentes années.

Section 2

Des inéligibilités

Article 10. - Sont inéligibles :

- 1)- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire;
- 2)- les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité par application des lois qui autorisent cette privation;
- 3)- les individus condamnés lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Article 11. - Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Article 12. - En cas de condamnation pour crimes ou délits relatifs à l'exercice des droits civiques par application des dispositions des articles 109 à 113 du Code pénal ou pour fraudes relatives à l'inscription sur la liste électorale et à l'exercice du droit de vote, pour fraude à la réglementation de la propagande électorale, pour entrave à la liberté et à la sincérité du scrutin, pour corruption ou violences en matière électorale, le condamné sera inéligible pendant une période de quinze ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Si le condamné est un député invalidé, la période de quinze ans visée à l'alinéa ci-dessus courra à partir de la date de l'invalidation.

Article 13. - Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

- au naturalisé qui a accompli effectivement dans le service national le temps de service actif correspondant à sa classe d'âge;
- au naturalisé qui remplit les conditions prévues à l'article 39 du Code de la nationalité malgache.

Article 14. - Les femmes qui ont acquis la nationalité malgache par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.

CHAPITRE IV

Du régime d'incompatibilité et de déchéance.

Section I

De : incompatibilités.

Article 15. - Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public électif.

En tout état de cause, le cumul de mandats de député et de sénateur est interdit.

Tout député nommé sénateur ou tout sénateur élu député cesse, de ce fait même, d'appartenir à la première assemblée dont il était membre. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision de la Cour Constitutionnelle confirmant l'élection.

il ne peut en aucun cas participer aux travaux des deux Assemblées.

Article 16. - Le mandat de député est incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du Gouvernement.

a) Le député nommé membre du Gouvernement est démis d'office de son mandat.

Article 17. - L'exercice d'un mandat à l'Assemblée Nationale est incompatible avec l'exercice des fonctions de Médiateur et celles de membre du Conseil National Electoral.

Article 18. - Sont également incompatibles avec le mandat de député l'exercice des fonctions de :

- Président de la République;
- membre de la Cour Constitutionnelle ;
- magistrats des Cours et Tribunaux.

Article 19. - Le mandat de député est incompatible avec l'exercice des fonctions d'Autorité civile et militaire.

Par application des dispositions de l'article 5 (nouveau), alinéa 2, de l'Ordonnance modifiée n°92-041 du 02 octobre 1992 portant Code Electoral, tous les fonctionnaires d'autorité, civils ou militaires, désireux se porter candidats aux élections législatives doivent, sous peine de déchéance, se mettre en position de disponibilité au plus tard la veille de l'ouverture de la campagne électorale. En cas de non élection ou, au terme de leur mandat, ils sont réintégrés d'office dans leur corps d'origine.

alinéa 3 (nouveau). - Au sens du présent article, sont considérés comme fonctionnaires d'autorité, les Présidents des Délégations Spéciales, les Vice-Présidents des Délégations Spéciales, les Présidents des Comités Locaux de Sécurité dans les Fokontany, les Généraux de toutes armes, les Inspecteurs généraux, le Chef d'Etat-Major Général de l'armée, le Commandant de la Zandarimariam-pirenena, les Commandants des Forces, les Commandants des régions militaires, les Commandants des circonscriptions régionales de la Zandarimariam-pirenena et leurs adjoints, le

Directeur Général de la Police Nationale, les Directeurs de région de la Police Urbaine, de la Police Judiciaire et des renseignements généraux.
(modifié par l'Ordonnance n° 93-015 du 23 Avril 1993).

Article 20.- Dans tous les cas, le mandat de député est incompatible avec l'exercice de tout emploi public à l'exception des activités d'enseignement.

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, toute personne visée à l'alinéa ci-dessus due à l'Assemblée Nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans une des positions prévues à cet effet par le statut la régissant notamment dans la position de détachement, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation, la décision de la Cour Constitutionnelle confirmant l'élection.

Article 21.- L'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est également incompatible avec le mandat de député.

Article 22.- Lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, l'avocat ne peut, pendant la durée de son mandat, accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, ni pour ni contre l'Etat, les établissements publics de l'Etat, les entreprises nationales et les collectivités territoriales décentralisées, ni d'une manière générale dans les affaires à l'occasion desquelles des actions judiciaires sont engagées devant les juridictions pour la défense ou la sauvegarde des intérêts de l'Etat.

Article 23.- Il est interdit à tout député de faire ou laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans tout document ou publicité relatifs à une entreprise.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2.500.000 de FMG à 10.000.000 de FMG les fondateurs, les administrateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou établissements à objet commercial, industriel ou financier, qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans tout document de l'entreprise ou dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils administrent, dirigent, gèrent ou se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines seront de six mois à un an d'emprisonnement et de 5.000.000 de FMG à 20.000.000 de FMG d'amende.

Article 24.- Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision de la Cour Constitutionnelle, se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

A défaut, il est déclaré démissionnaire.

Le député qui a accepté, en cours de son mandat, une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions du présent chapitre, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il se démette volontairement.

La démission d'office est prononcée dans tous les cas par arrêt de la Cour Constitutionnelle, à la requête du Président de l'Assemblée Nationale. Elle entraîne pas d'incapacité.

Section 2

De la déchéance.

Article 25. - Sera déchu de plein droit de sa qualité de député celui dont l'inéligibilité se révélerait après proclamation des résultats et expiration du délai pendant lequel l'élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, viendrait, soit à se trouver dans l'un des cas d'inéligibilité, soit à perdre l'une des conditions d'éligibilité, prévus par la présente ordonnance.

Article 26. - Sera déchu de son mandat tout député qui n'aura pas assisté à une session de l'Assemblée Nationale sans motif reconnu valable par le bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 27. - Sera également déchu de son mandat tout député qui, pendant la durée de celui-ci, aura été frappé d'une condamnation comportant, aux termes de la législation en vigueur, la privation du droit d'être élu.

Article 28. - La déchéance est constatée, dans tous les cas, par arrêt de la Cour Constitutionnelle à la requête soit du Président de l'Assemblée Nationale, soit de tout électeur de la circonscription électorale concernée.

CHAPITRE V

Du mode de scrutin.

Article 29. - Les députés sont élus, dans les Fivondronampokontany, au suffrage universel direct au scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon la règle du quotient électoral et du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Article 30 (nouveau). - Selon le cas, un à trois Fivondronampokontany forment une circonscription électorale.
(modifié par l'Ordonnance n° 93-020 du 30 Avril 1993).

Article 30. - Le quotient électoral est obtenu en divisant dans chaque circonscription électorale le nombre total des suffrages recueillis par l'ensemble des listes de candidats en présence, par le nombre de sièges à pourvoir. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre de suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des sièges non attribués se fait selon le système du plus fort reste.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont les mêmes restes pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 30 bis. - Pour les circonscriptions électorales composées de plus d'un Fivondronampokontany, la répartition des sièges est soumise aux règles ci-après:

11° Il sera procédé, en premier lieu, à la répartition des sièges à pourvoir, entre les différentes listes en compétition dans la circonscription électorale, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus.

12° Une fois cette répartition effectuée, l'attribution des sièges par Fivondronampokontany est faite en fonction du nombre des députés à élire dans chaque Fivondronampokontany conformément à l'annexe à la présente Ordonnance et en fonction du nombre de voix obtenues dans ledit Fivondronampokontany.

A cette fin, l'attribution des sièges est faite en priorité pour les Fivondronampokontany ne comprenant qu'un seul siège à pourvoir. Le siège est attribué à la liste qui, parmi celles dotées de sièges suivant la répartition prévue au paragraphe premier ci-dessus, aura obtenu le plus grand nombre de voix dans chaque Fivondronampokontany concerné. Si plusieurs listes ont obtenu le même nombre de voix pour l'attribution du siège à pourvoir, celui-ci revient au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamés élus.

(créé par l'Ordonnance n° 93-015 du 23 Avril 1993).

En tout cas, pour les Fivondronampokontany comprenant plus d'un siège à pourvoir, l'attribution est faite suivant l'ordre de présentation de la liste conformément au tableau annexé à la présente Ordonnance.

(créé par l'Ordonnance n° 93-020 du 30 Avril 1993)

Article 31. Les sièges des députés élus dans les circonscriptions électorales sont répartis conformément au tableau annexé à la présente Ordonnance.

CHAPITRE VI

De la présentation des listes et des dossiers de candidature.

Section 1

De la présentation des listes de candidats.

Article 32 (nouveau). Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques, tout groupement de personnes indépendantes légalement constitué ou non jouissant de leurs droits civils et politiques, peut présenter une liste de candidats par circonscription électorale.

Chaque liste présentée doit avoir un mandataire, par circonscription électorale, un bulletin de vote, un titre et/ou un emblème propres.

Une liste ne peut utiliser le titre, l'emblème ou la couleur d'un autre parti politique ou d'une autre coalition de partis politiques ou d'un autre groupement de personnes légalement constitué.

(modifié par l'Ordonnance n° 93-015 du 23 Avril 1993).

Article 33 (nouveau). Pour les circonscriptions électorales ne comportant qu'un seul Fivondronampokontany, chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux sous peine d'irrecevabilité.

Pour les circonscriptions électorales composées de plus d'un Fivondronampokontany, chaque liste de candidats doit, sous peine d'irrecevabilité, comprendre un nombre égal de candidats et de remplaçants à celui prévu par l'annexe à la présente Ordonnance et doit être présentée selon l'ordre établi par ladite annexe.

(modifié par l'Ordonnance n° 93-015 du 23 Avril 1993).

Article 34.- Chaque parti politique ou coalition de partis politiques ou groupement de personnes indépendantes ne peut présenter plus d'une liste de candidats par circonscription électorale sous peine de nullité des candidatures.

En cas de déclaration de candidature dans plus d'une circonscription électorale, tous les dossiers de candidature de l'intéressé sont nuls de plein droit et il ne peut faire campagne ni être proclamé élu dans aucune circonscription, sous réserve de la faculté de remplacement prévue à l'article 40 alinéa 2 ci-dessous.

Article 35.- Nul ne peut figurer en qualité de candidat ou de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Article 36.- La liste comportant la signature légalisée de chaque candidat et remplaçant est arrêtée par le mandataire de la liste. Elle est accompagnée d'une déclaration collective des candidats, d'une déclaration individuelle de candidature et d'un dossier de candidature.

Section 2

Des déclarations et des dossiers de candidatures

Article 37.- Les candidats aux élections législatives et les remplaçants sont tenus de faire une déclaration individuelle recouverte de leur signature énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession.

La signature de chaque candidat et de chaque remplaçant doit être légalisée, soit par le représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany, soit par le représentant de l'Etat au niveau du Fivaisampokontany ou par leurs adjoints.

Article 38 (nouveau).- Le dossier de candidature à un mandat de député établi en quadruple exemplaire doit comporter, à peine d'irrecevabilité, les pièces suivantes :

- une déclaration de candidature dont le modèle est fixé par décret;
- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état civil;
- un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que l'intéressé satisfait à la condition posée par l'article 9, paragraphe 7 ci-dessus;
- une déclaration sur l'honneur du candidat selon laquelle il s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles des quatre années précédentes et dont la perception ne relève pas de la compétence du service qui a délivré le certificat administratif visé à l'alinéa ci-dessus;
- une déclaration sur l'honneur sur la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières du candidat ainsi que sur la nature de ses revenus;
- un certificat délivré par le représentant de l'Etat auprès du Fivaisampokontany ou du Fivondronampokontany attestant que le candidat est électeur et indiquant le numéro, la date de sa carte d'électeur ainsi que le lieu ou le numéro de son bureau de vote.

Un exemplaire du dossier de candidature est directement adressé par le mandataire de la liste à la Cour Constitutionnelle.

(modifié par l'Ordonnance n° 93-015 du 23 Avril 1993).

Article 39. - Le candidat qui n'habite pas dans le périmètre du Firaisampokontany du chef-lieu de Fivondronampokontany, siège de la commission administrative de vérification des candidatures, est tenu d'élire domicile dans cette dernière localité pour la notification des différents actes des opérations électorales le concernant.

Article 40. - Nul ne peut être à la fois candidat de plus d'un parti politique ou d'une coalition de partis politiques ou d'un groupement de personnes indépendantes.

En cas de candidatures multiples de l'un des colistiers, les candidats qui ont présenté la liste ont la faculté de le remplacer par un nouveau candidat durant la période comprise entre la délivrance du récépissé provisoire et la remise du récépissé définitif telle que prévue aux articles 50 et 52 ci-dessous.

Dans ce cas, le candidat remplacé ne pourra valablement figurer sur aucune liste d'une quelconque circonscription, sans préjudice de l'amende prévue à l'article 41 ci-dessous.

Article 41. - Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

Article 42 (nouveau). - Le dossier de candidature doit être déposé auprès du représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany où siège la commission administrative de vérification des candidatures, entre le quarantième et le vingt-cinquième jours avant la date du scrutin.

Il en est délivré obligatoirement un récépissé.

(modifié par l'Ordonnance n° 93-029 du 30 Avril 1993).

Article 43. - Aucun retrait de candidature n'est admis après son dépôt officiel.

Article 44 (nouveau). - En cas de décès d'un candidat après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, le remplaçant devient candidat et la liste peut désigner un nouveau remplaçant.

(modifié par l'Ordonnance n° 93-015 du 23 Avril 1993).

Article 45. - Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, des tracts et des pétitions, d'envoyer ou de distribuer des bulletins de vote, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui aura violé les dispositions des articles 40 et 41 ci-dessus.

Article 46. - Les affiches, tracts, pétitions, placards, professions de foi et bulletins de vote apposés ou distribués contrairement aux prescriptions de l'article 45 ci-dessus seront enlevés et saisis.

Article 47. - Seront punis d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de FMG les candidats qui auront contrevenu aux dispositions des articles 40 et 41 ci-dessus.

Article 48. - Sera punie d'une amende de 72.000 à 720.000 FMG toute personne qui agira en violation de l'article 45 ci-dessus.

Section 3

De l'enregistrement des candidatures

Article 49.- Le dossier de candidature est soumis à la vérification d'une commission administrative composée :

- du représentant de l'Etat auprès du Fivondronampokontany du siège de la commission ou, s'il est candidat ou empêché, de son adjoint, président;
- d'un magistrat, désigné par arrêté du Ministre de la Justice chargé plus particulièrement de la partie judiciaire du dossier;
- d'un fonctionnaire de la Direction des Impôts nommé par arrêté du Ministre du Budget et chargé plus particulièrement des investigations relatives aux obligations fiscales;
- d'un fonctionnaire nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur, chargé plus particulièrement d'examiner l'accomplissement des conditions générales d'éligibilité.

Les membres de cette commission ne peuvent pas être pris parmi les candidats.

Article 50- alinéa premier (nouveau).-La commission administrative de vérification des candidatures siège au chef-lieu de Fivondronampokontany dont la liste est fixée par décret. (modifié par l'Ordonnance n° 93-015 du 23 Avril 1993).

Le représentant de l'Etat au niveau du Fivondronampokontany met à sa disposition les locaux appropriés et un secrétariat technique comprenant le personnel, le mobilier et le matériel adéquats.

Si les circonstances l'exigent, la commission administrative de vérification des candidatures fonctionnera exclusivement au siège du tribunal de première instance ou de section de tribunal ainsi qu'en tout autre chef-lieu de Fivondronampokontany dont la liste est fixée par décret.

Toutefois, le dépôt du dossier de déclaration de candidature peut être effectué auprès du représentant de l'Etat au niveau d'un des Fivondronampokontany composant la circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente. A cet effet, ledit représentant de l'Etat en délivre obligatoirement un récépissé provisoire et se charge de l'acheminement du dossier par la voie la plus rapide à la commission administrative de vérification des candidatures. L'effet de ce récépissé provisoire dépend des conditions prévues à l'article 52 de la présente Ordonnance.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission sont imputés sur les dépenses d'élection du Budget Général de l'Etat.

Article 51.- A la requête de la commission administrative de vérification des candidatures, les parquets de tous les tribunaux du territoire national sont tenus de délivrer sous 48 heures un extrait du casier judiciaire bulletin n° 2, des candidats.

Article 52.- La commission doit statuer sur toutes les candidatures qui lui sont présentées cinq jours au plus tard à compter de la date de réception des dossiers

Elle délivre un certificat d'enregistrement de candidature qui vaut autorisation de faire campagne électorale.

Le certificat d'enregistrement de la candidature est notifié sans délai par le président de la commission au domicile élu par le candidat.

La liste complète des candidatures enregistrées doit être immédiatement publiée par voie d'affichage à l'extérieur du siège de la commission.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 50 ci-dessus, la commission administrative de vérification des candidatures transmet par la voie la plus rapide au représentant de l'Etat auprès du ou des Fivondronampokontany concerné(s) pour affichage à l'extérieur du bureau du Fivondronampokontany et notification aux intéressés, la liste complète des candidatures retenues. Les procès-verbaux d'affichage et de notification précisant la date et l'heure des opérations doivent être établis par le représentant de l'Etat auprès du Fivondronampokontany qui enverra immédiatement copie au président de la commission administrative de vérification des candidatures.

Article 53.- Lorsque la commission constate qu'un dossier ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prescrites par les lois et règlements en vigueur, elle refuse l'enregistrement de la candidature par décision motivée et saisit immédiatement la Cour Constitutionnelle par la voie la plus rapide en précisant le ou les motifs du refus.

La décision de refus est immédiatement notifiée au mandataire de la liste qui a la faculté d'adresser, par la voie la plus rapide, un mémoire à la Cour Constitutionnelle.

Le président de la commission est tenu de transmettre simultanément à la Cour Constitutionnelle le dossier de candidature litigieuse, par la voie la plus rapide, sous la responsabilité du représentant de l'Etat au niveau du Faritany.

La Cour Constitutionnelle doit statuer dans les 48 heures qui suivent la réception du dossier.

Article 54.- L'arrêt de la Cour Constitutionnelle confirmant le refus d'enregistrement ou ordonnant l'enregistrement d'une candidature, en application de l'article 53 ci-dessus, est notifié par la voie la plus rapide au domicile élu par le candidat, au président de la commission de vérification des candidatures, au représentant de l'Etat auprès du Fivondronampokontany de la circonscription électorale du candidat, au parti politique, ou coalition de partis politiques ou groupement de personnes indépendantes intéressé.

Expedition en est affichée à l'extérieur du siège de la commission et à l'extérieur du bureau du Fivondronampokontany concerné dans le cas prévu à l'article 50, alinéa 3 ci-dessus.

Article 55.- En cas d'annulation d'une candidature, le parti politique, ou coalition de partis politiques ou groupement de personnes indépendantes qui l'a présentée dispose d'un délai de 48 heures à compter de la notification télégraphique de l'arrêt pour présenter une nouvelle et dernière candidature de remplacement conformément aux dispositions des articles 38 et suivants ci-dessus. Dans ce cas, un délai supplémentaire de quatre jours est donné à la commission administrative de vérification des candidatures.

Article 56 (nouveau).- Si la Cour Constitutionnelle n'a pas rendu son arrêt dans le délai indiqué par l'article 53 ci-dessus, le refus d'enregistrement est considéré comme nul et non avenu. Et dans ce cas, la Commission administrative concernée est tenue de délivrer le certificat d'enregistrement qui vaut autorisation de faire campagne.

(modifié par l'Ordonnance n° 93-015 du 23 Avril 1993).

Article 57. - Dès la fin des opérations visées à l'article 52 ci-dessus, le président de la commission adresse, sous la responsabilité du représentant de l'Etat auprès du Faritany, un exemplaire de chaque dossier de candidature à la Cour Constitutionnelle qui arrête définitivement par circonscription électorale et pour l'ensemble de tout le territoire national la liste des candidats.

Cette liste est publiée au Journal officiel de la République et portée à la connaissance des électeurs par voie radiodiffusée et télévisée, au plus tard la veille de la date d'ouverture de la campagne électorale.

Le second exemplaire de chaque dossier de candidature est conservé dans les archives du Fivondronampokontany concerné.

Le troisième exemplaire est destiné au Conseil National Electoral.

CHAPITRE VII

Des opérations électorales

Section 1

De la campagne électorale

Article 58. - La campagne électorale commence quinze jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin, dans tous les cas, vingt-quatre heures avant le jour du scrutin.

Article 59. - Les conditions de la campagne électorale, de l'affichage et de la tenue des réunions électorales ainsi que de la liste des bureaux de vote sont fixées par l'Ordonnance modifiée n°92-041 du 2 octobre 1992 portant Code Electoral et par les textes pris pour son application.

Les emplacements pour l'apposition d'affiches de listes de candidats sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard dix jours après la date limite fixée pour le dépôt de candidature.

Section 2

Des bulletins de vote

Article 60. - Les conditions d'impression des bulletins de vote sont celles fixées par l'Ordonnance modifiée n°92-041 du 2 octobre 1992 portant Code Electoral.

Article 61 (nouveau). - Les caractéristiques des bulletins, leurs couleurs, leurs emblèmes, les conditions de leur acheminement, la composition et le fonctionnement de la Commission ad'hoc chargée de leur réception seront définis par décret pris en Conseil de Gouvernement. En application des dispositions de l'article 46 du Code Electoral, l'Etat rembourse aux listes qui ont obtenu au moins 10% des voix dans sa circonscription, les frais d'impression des bulletins de vote jusqu'à concurrence du nombre des électeurs inscrits et sur présentation de facture.

(modifié par l'Ordonnance n° 93-015 du 23 Avril 1993).

Section 3

Du recensement matériel des votes

Article 62. - Il est créé au chef-lieu de Fivondronampokontany où siège chaque commission administrative de vérification des candidatures telle que prévue à l'article 49 ci-dessus une commission chargée de procéder à la centralisation et au recensement matériel des opérations de vote de chaque circonscription électorale.

Article 63. - Dès l'établissement des résultats de chaque bureau de vote, son Président et les membres du Comité Local de Sécurité du Fokontany doivent faire diligence pour acheminer immédiatement sous pli fermé et par la voie la plus rapide au siège de la Commission de recensement matériel des votes, tous les documents sans exception ayant servi aux opérations électorales.

Pour des raisons d'ordre pratique, possibilité de coordination est donnée au Président de la Délégation Spéciale du Firaïampokontany et du Fivondronampokontany pour acheminer les documents sus-cités au siège de la Commission de recensement matériel des votes.

Article 64. - Le recensement général des votes se fait en public par les soins de la Commission de recensement matériel des votes composé :

- d'un magistrat nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président;
- de quatre membres issus des Délégations Spéciales des Fivondronampokontany composant la circonscription électorale concernée et de quatre fonctionnaires, tous désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition du Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany où siège la Commission.

Les membres de cette commission ne peuvent en aucun cas être pris parmi les candidats.

Les arrêtés de nomination peuvent prévoir un ou deux suppléants et doivent recevoir une large publicité.

Article 65. - Le Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany où siège la Commission met à la disposition de ladite Commission les locaux appropriés et un secrétariat technique comprenant le personnel, le mobilier et le matériel adéquats.

Article 66. - Les dépenses afférentes au fonctionnement des Commissions de recensement matériel des votes sont imputées sur le chapitre des dépenses d'élection du Budget Général de l'Etat, sur engagement du Président de chaque Commission.

Les membres de la Commission de recensement matériel des votes bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par décret.

Article 67. - Au fur et à mesure de l'arrivée des plis fermés, la Commission dresse un procès-verbal constatant la date de réception de chacun d'eux, l'état et le contenu des plis.

Elle s'assure que le nombre des enveloppes et bulletins annexés à chaque procès-verbal des opérations électorales correspond au nombre énoncé dans ledit procès-verbal.

Article 68. - La Commission vérifie et note dans son procès-verbal sans procéder elle-même aux redressements ou rectifications électorales :

- les divers calculs effectués par les bureaux de vote;
- chacun des bulletins déclarés nuls ou blancs par les bureaux de vote;
- chacun des bulletins et enveloppes contestés.

Article 69. - La Commission dispose d'un délai maximum de 24 heures à compter de la réception du dernier pli fermé visé à l'article 63 ci-dessus pour clôturer ses opérations et arrêter :

- le nombre total des électeurs inscrits;
- le nombre total des votants;
- le nombre des bulletins blancs ou nuls;
- le nombre total des suffrages exprimés;
- le nombre des suffrages exprimés recueillis par chaque liste de candidats.

Elle dresse procès-verbal de toutes ses constatations notamment des irrégularités ou des erreurs qu'elle a relevées par bureau de vote, et le transmet par la voie la plus rapide à la Cour Constitutionnelle avec l'ensemble de tous les documents ayant servi aux opérations de vote.

Section 4

De la proclamation des résultats

Article 70. - La Cour Constitutionnelle, au fur et à mesure de l'arrivée des plis fermés émanant des Commissions de recensement matériel des votes, décide de la validité ou de l'annulation des bulletins contestés.

Elle se prononce également sur les réclamations concernant le calcul des suffrages, déposées pendant le déroulement des opérations des bureaux de vote et portées sur le procès-verbal des opérations électorales sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 112 du Code Electoral.

Article 71. - La Cour Constitutionnelle, dans un délai de vingt jours après la réception du dernier pli fermé émanant de la dernière Commission de recensement matériel des votes et après contrôle de l'observation des lois et règlements, procède en séance publique à la proclamation officielle des résultats et des élus par circonscription électorale et pour l'ensemble du territoire national.

Article 72. - En cas de destruction pour quelque cause que ce soit des documents contenus dans les plis fermés émanant des Commissions de recensement matériel des votes et destinés à la Cour Constitutionnelle, ladite institution procède aux vérifications d'usage et à la proclamation des résultats définitifs des élections sur la base des procès-verbaux établis par les Commissions de recensement matériel des votes dont le Ministère de l'Intérieur est également destinataire d'exemplaires.

Article 73. - Tout arrêt pris par la Cour Constitutionnelle dans le cadre des articles 70 et 72 ci-dessus doit être publié au Journal Officiel de la République et affiché au siège de la Cour Constitutionnelle.

Des vacances de siège.

Article 74, alinéa premier (nouveau). - Il est pourvu à toute vacance, quel qu'en soit le motif, par attribution du siège vacant au candidat suivant de la liste affectée ou à défaut au remplaçant désigné sur la liste.

(modifié par l'Ordonnance n° 93-020 du 30 Avril 1993).

Le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle dans les trente jours de la vacance effective, aux fins de constatation de celle-ci et de proclamation du suivant de la liste comme député de l'Assemblée Nationale.

Article 75. - En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, dans les cas de vacance autres que ceux mentionnés à l'article 74 ci-dessus, il est procédé à des élections partielles dans un délai de 60 jours au plus tard après la constatation de la vacance par la Cour Constitutionnelle.

Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

Article 76. - Il n'est pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire après l'avant-dernière session législative.

CHAPITRE VIII

Du contentieux.

Article 77. - La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître de toute requête ou contestation qui pourrait s'élever tant au sujet des actes qui constituent les préliminaires des opérations électorales que de tous ceux qui ont trait au déroulement du scrutin et à l'élection législative.

Elle est seule compétente pour apprécier la nullité totale ou partielle, qui pourrait résulter de l'omission des formalités substantielles. Lors du contrôle de la légalité des procès-verbaux des bureaux de vote et des Commissions de recensement matériel des votes, la Cour Constitutionnelle, en l'absence de tout recours, peut se saisir d'office lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation des dispositions législatives ou réglementaires, ou pour des motifs d'ordre public.

Tout électeur d'une circonscription électorale peut contester l'élection d'un candidat indûment inscrit sur une liste.

Article 78. - Toute contestation relative à l'élection législative doit être faite dans les conditions et formes prévues par l'Ordonnance n° 92-018 du 08 juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle, notamment en ses articles 29 à 34 et l'Ordonnance modifiée n° 92-041 du 2 octobre 1992 portant Code Electoral.

Par dérogation aux dispositions de l'article 113 du Code Electoral, la requête peut également être introduite auprès du représentant de l'Etat au niveau du Firisampokontany pour les localités où il n'existe aucun service postal. Le reçu délivré par le représentant de l'Etat au niveau du Firisampokontany tient lieu de récépissé.

Le Président de la Délégation Spéciale du Firaisampokontany doit transmettre ladite requête par la voie la plus rapide au greffe de la Cour Constitutionnelle.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses.

Article 79. - Conformément aux dispositions de l'article 109 du Code Electoral, le Conseil National Electoral bénéficie d'une dotation spéciale de crédits sur le Budget Général de l'Etat et peut également disposer, le cas échéant, et en tant que de besoin, de fonds provenant d'autres sources de financement.

Dans l'exercice effectif de leurs fonctions, les membres du Conseil National Electoral bénéficient d'une vacation spéciale dont le montant est fixé par décret.

CHAPITRE X

Dispositions finales.

Article 80. - Sur tous les points qui n'auront pas été réglés par la présente Ordonnance, il est fait application des textes législatifs relatifs à la Cour Constitutionnelle, ainsi que l'Ordonnance n°92-041 modifiée portant Code Electoral.

Article 81. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance, notamment les Titres I, II et III de l'Ordonnance n° 77-018 du 24 Mai 1977 relative à l'Assemblée Nationale Populaire.

Article 82. - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente Ordonnance entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée, ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 24 Mars 1993

Par le PREMIER MINISTRE,

CHEF DU GOUVERNEMENT

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Guy Willy RAZANAMASY

Colonel Charles Syivain RABOTOARISON

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Armand RAJAONARIVelo

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

Césaire RABENORO

LE MINISTRE DES FORCES ARMEES,

Général Désiré Philippe RAMAKAVELO

LE MINISTRE DES FINANCES,

Ernest MARISON

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DU PLAN

Gérard RABENOHITRA

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Fulgence FANONY

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Aimé MARCEL

LE MINISTRE DE LA POLICE NATIONALE

Augustin AMADY